

**Autorisations exigées
en vertu d'autres lois**

TABLE DES MATIÈRES

1	AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS.....	5
1.1	VOLET PROVINCIAL	5
1.2	VOLET FÉDÉRAL.....	7

1 **1 AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS**

2 Le Transporteur présente dans cette pièce la liste des autorisations exigées
3 en vertu d'autres lois pour la réalisation du projet sous étude, conformément
4 au paragraphe 6, alinéa 1 de l'article 2 du *Règlement sur les conditions et les*
5 *cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie.*

6 La réalisation du projet de raccordement des centrales de la Chute-Allard et
7 des Rapides-des-Cœurs consiste notamment à construire une ligne de
8 transport à 230kV (Chute-Allard/Rapides-des-Cœurs et Rapides-des-
9 Cœurs/Rapide-Blanc), les postes de départ aux centrales et à effectuer divers
10 travaux connexes à des postes existants.

11 Les demandes d'autorisations ou de permis indiqués ci-dessous, à l'exception
12 des demandes qui doivent être ultérieurement adressées au ministère des
13 Ressources naturelles (MRN) du Québec et à la Garde côtière canadienne
14 (GC) ainsi que certains permis sectoriels requis uniquement à la phase
15 construction, seront initiées prochainement auprès des diverses autorités
16 concernées. Afin de respecter l'échéancier global de réalisation du projet, les
17 diverses autorisations sont requises, au plus tard, au mois de décembre 2005
18 pour permettre de débiter la phase construction, notamment de procéder au
19 déboisement de l'emprise de la ligne.

20 **1.1 Volet provincial**

21 1. Un certificat d'autorisation du ministre de l'Environnement est requis en
22 vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ pour
23 toute nouvelle construction de lignes de transport d'électricité dont la
24 tension est supérieure à 120 kV mais inférieure à 315 kV et couvrant

¹ L.R.Q.,c. Q-2

- 1 une distance de plus de deux (2) kilomètres, conformément au
2 *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environ-*
3 *nement.*²
- 4 2. Une autorisation délivrée par voie d'un permis d'intervention en milieu
5 forestier par le MRN pour les travaux d'aménagement forestier
6 (déboisement, ponts, ponceaux, etc.) est requise pour aménager
7 l'emprise de la future ligne de transport, en vertu des articles 2, 3, 18 et
8 19 de la *Loi sur les forêts*³ et en application du *Règlement sur les*
9 *normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État*⁴.
- 10 3. Une autorisation du gouvernement du Québec (Décret) est nécessaire
11 pour obtenir les droits requis pour l'implantation de la ligne en terres
12 publiques gérées par le MRN. Il s'agit d'une autorisation de mise à la
13 disposition demandée en vertu de l'article 32 de la *Loi sur Hydro-*
14 *Québec*⁵.
- 15 4. Un avis de conformité (résolution) aux objectifs du schéma
16 d'aménagement en vertu des articles 149 et ss. de la *Loi sur*
17 *l'aménagement et l'urbanisme*⁶ ainsi qu'une attestation de non
18 contravention à la réglementation municipale, en vertu de l'article 8
19 *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environ-*
20 *nement*⁷ sont requis des Municipalités régionales de comté (MRC) sur
21 le territoire desquelles traversera la ligne.

² R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 1.001, art.2 par.11.

³ L.R.Q., c. F-4.1

⁴ D. 498-96, (1996) 128 G.O. II 2750, {c. F.4.1, r. 1.001.1}.

⁵ L.R.Q., c. H-5. art. 32

⁶ L.R.Q., c. A-19.1, art. 149 et ss.

⁷ R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 1.001, art.8

1 **1.2 Volet fédéral**

- 2 1. Une autorisation est délivrée sous forme d'approbation des plans de la
3 ligne de transport aux endroits de traversées des cours d'eaux navi-
4 gables, le cas échéant, en vertu de l'article 5 (2) de la *Loi sur la*
5 *protection des eaux navigables*⁸.

⁸ L.R.C. (1985), c. N-22., art. 5 (2).